



062

DECRET D/2021/_____/PRG/SGG
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI
INDUSTRIELLE A LA SOCIETE DJOMA MINING - SAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

la Constitution ;

la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;

les Décrets D/2021/017 - 018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 janvier 2021, portant respectivement Composition partielle du Gouvernement ;

l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers autorisations ;

les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière semi industrielle d'or dans la Préfecture de Siguiri, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un Certificat de Conformité Environnementale, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

la demande de permis d'exploitation minière semi industrielle de la société DJOMA MINING - SAU, en date du 24/12/2019 ;

proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE

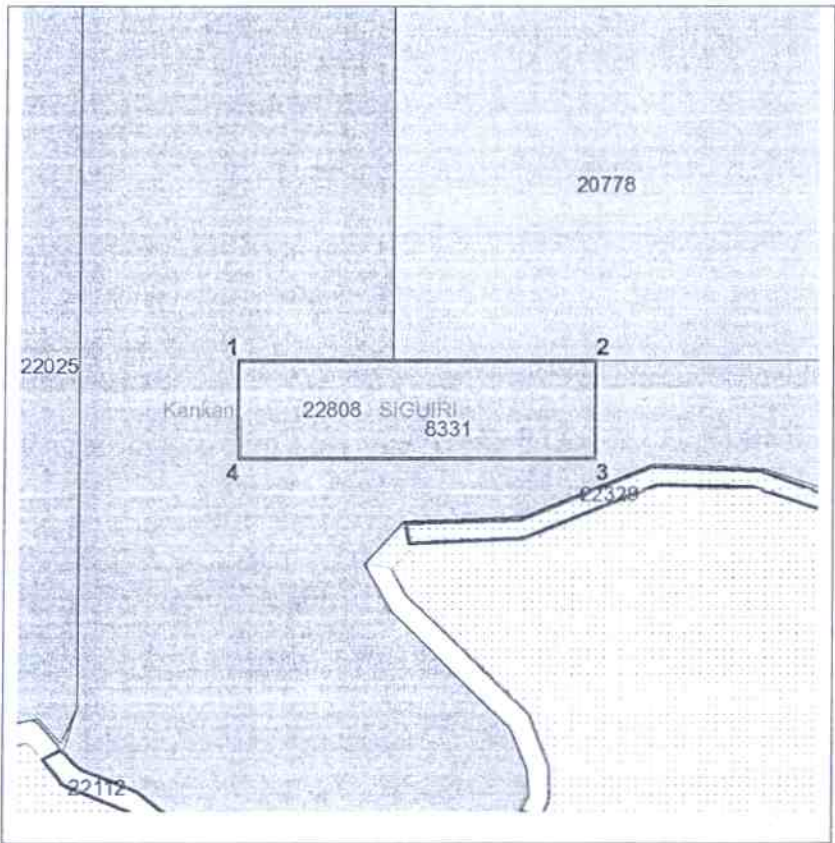
le 1^{er} : Il est accordé à la société **DJOMA MINING - SAU**, dont le siège social est établi à l'étage de l'immeuble Labé, Cité chemin de fer, Commune de Kaloum, BP: 5570, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 664 123 535 / +224 627 123 535; Email: info@djomamining.com, site web: www.djomagroup.com, enregistrée au Registre National du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/042.784A/2012 du 19 octobre 2012 et immatriculée le 21/11/2012 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): **614101012**,

présent permis d'exploitation minière semi industrielle est fixée à cinq (5) ans, renouvelable.

Article 3 : Le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est inscrit dans le Registre des Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le numéro **A/2021/036** /DIGM/CPDM.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées graphiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	25	59.73	N	- 09	40	06.04	O
2	11	25	59.67	N	- 09	37	30.77	O
3	11	25	18.22	N	- 09	37	30.86	O
4	11	25	18.22	N	- 09	40	05.72	O



Plan et limites du Permis d'exploitation minière semi industrielle

Article 5 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **DJOMA MINING**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme de travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de **Trois millions sept cent vingt (3 720 000) Dollars US**, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société **DJOMA MINING - SAU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution continue et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le développement de l'exploitation susvisée.

Article 6 : Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent permis conformément

ivantes :

De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statuts de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;

De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;

Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, le titulaire, la société **DJOMA MINING - SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène, la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des terres affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 13 et 144 du Code Minier et celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du permis, la société **DJOMA MINING - SAU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **DJOMA MINING - SAU**, est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté du 26 septembre 2016 (AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG) à Deux mille cent (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° **001 190 2011 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Vingt mille neuf cent quarante et un virgule cinq (26 941,5) Dollars US dont :

- Dix-huit mille huit cent cinquante-neuf (18 859) Dollars US, au **Compte Devise N° 001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Huit mille quatre-vingt-deux virgule cinq (8 082,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Cent dix-neuf virgule soixante-quatorze (119,74) Dollars US payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;

D'une taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 16 du Code Minier ;

D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;

D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;

D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fond de développement local ;

Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

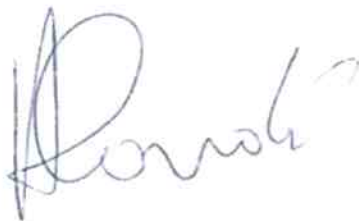
objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **DJOMA MINING - SAU**, aux obligations incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankara, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 15 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 FEV. 2021 2021



PROFESSEUR ALPHA CONDE